



Loi fédérale sur la géoinformation



Bref aperçu comportant:

1. une introduction
2. un aperçu des éléments principaux de la loi sur la géoinformation
3. une vue d'ensemble du message à travers des extraits choisis

1. Introduction

L'aperçu des éléments principaux de la loi sur la géoinformation, que vous trouverez en page 2, veut répondre à 3 questions fondamentales: *De quoi s'agit-il? Quels en sont les coûts? et A quoi cela sert?* Nous vous proposons aussi une première introduction dans le domaine de la géoinformation.

Si vous désirez vous informer de manière plus complète, nous vous invitons à lire, aux pages 3 et 4, des extraits tirés du message du Conseil fédéral.

Pour acquérir une vue d'ensemble plus détaillée, nous vous recommandons de commencer par l'étude du premier chapitre du message (env. 25 pages). Quant aux chapitres 2 à 5 de ce message (env. 70 pages en tout), ils contiennent des explications sur toutes les dispositions de la loi et sur leurs effets.

Vous pourrez trouver le projet de loi ainsi que le message sous forme électronique sous:

Site Internet de la Confédération: www.news.admin.ch
(sous la date du 6.9.06)

Site Internet de swisstopo: www.swisstopo.ch
(Bases/Bases légales/Loi sur la géoinformation)

Personne de contact:

Jean-Philippe Amstein
directeur de swisstopo
Seftigenstrasse 264
3084 Wabern

Téléphone 031 963 22 69
courriel: jean-philippe.amstein@swisstopo.ch

2. Aperçu des éléments principaux de la loi sur la géoinformation

Loi sur la géoinformation (LGéo): de quoi s'agit-il?

- La LGéo constitue la concrétisation du nouvel *article 75a de la Constitution fédérale* (qui entrera en vigueur dans le cadre de la RPT) et de la mise en place de la *stratégie pour l'information géographique* au sein de l'administration fédérale, adoptée par le Conseil fédéral en 2003;
- Dans notre société de l'information et de la science, les géodonnées et les géoinformations constituent la base pour la planification et pour des mesures et décisions de tous genres ayant des incidences spatiales, que ce soit dans le *domaine public ou dans le secteur privé*. La *référence spatiale* est fournie par des coordonnées, des noms locaux, des adresses postales ou tout autre critère;
- La stratégie de la géoinformation a pour but *d'améliorer la mise à disposition* de géoinformations de haute qualité à l'intention de l'administration, de l'économie et du secteur privé;
- Par la mise en place d'une *infrastructure nationale de données géographiques (INDG)*, on veut garantir que les géodonnées – déjà existantes, mais sous forme décentralisée – soient facilement accessibles par tous les intéressés, sur l'ensemble du territoire suisse, pour une large utilisation, sous une forme durable et actuelle, de qualité adéquate et à des coûts abordables
- Pour atteindre ce but, on a besoin de *standards* contraignants, définis par le droit fédéral, déterminant l'*harmonisation* applicable à la saisie, à la modélisation et à l'échange de géodonnées, et mettant en œuvre les *technologies* les plus récentes
- Cet objectif comporte également la mise à disposition d'informations sur les *restrictions de droit public* qui ont des incidences spatiales sur la propriété foncière (cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière).

Loi sur la géoinformation: quels en sont les coûts?

- La réalisation de l'INDG, l'harmonisation des données, la définition des modèles de données, etc. exigent des *investissements* qui devront nécessairement être, tôt ou tard, consentis. La plupart de ces investissements peuvent être couverts par des ressources déjà existantes;
- La loi permettra de faire des *économies financières* dans la mesure où elle vise à coordonner et à harmoniser au niveau de la Confédération et des cantons ainsi qu'à actualiser les données dans les domaines techniques;
- En ce qui concerne le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, une évaluation externe des coûts a été entreprise dont les conclusions montrent que les *bénéfices attendus représentent un multiple des coûts de mise en place*.

Loi sur la géoinformation: à quoi cela sert?

- La nouvelle loi, ainsi que l'INDG, offrent un *accès facilité* à des géodonnées de haute qualité tenues en permanence à jour. Les décisions à tous les niveaux pourront ainsi être prises sur des bases solides, dans une vision globale et plus rapidement;
- La loi contribue ainsi de manière déterminante à la *croissance économique*, à l'*amélioration de l'environnement*, au *développement durable* et au *progrès social*;
- L'harmonisation des géoinformations à tous les niveaux de l'Etat permettra de faire des *économies sensibles* lors de chaque diffusion de données. Il sera aussi possible d'obtenir sans difficulté des données sur plusieurs cantons, économisant ainsi de fastidieux et coûteux postraitements de données provenant de sources différentes.

Conclusions pour le législateur

- La loi sur la géoinformation est un élément incontournable de la *poursuite du développement durable de la Suisse*. Cette constatation est confirmée par les efforts similaires observés en Europe (INSPIRE), aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays.

3. Condensé du message (extraits)

Étant donné le rôle stratégique, politique, social et économique que revêt la géoinformation, compte tenu des nouvelles technologies et méthodes employées dans ce domaine et eu égard aux lacunes que présente actuellement le droit en cette matière, il est impératif, dès l'entrée en vigueur du nouvel art. 75a de la Constitution fédérale, d'adapter les bases législatives actuelles aux changements intervenus et d'élaborer, le cas échéant, des règles juridiques complémentaires.

L'orientation de la nouvelle loi sur la géoinformation (LGéo) est fixée par la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale adoptée par le Conseil fédéral le 15 juin 2001 et par le concept de mise en œuvre y afférent adopté le 16 juin 2003 par le Conseil fédéral. Dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations sont à la base de toute décision, mesure ou planification émanant des autorités. Elles servent en outre à la population au stade de la conception de projets ou de la conclusion d'actes juridiques. L'orientation de la loi favorise l'accès au potentiel encore inexploité des géodonnées dans les domaines de l'administration, de l'économie, de la société, de la science et de la politique. Pour la Confédération, la loi constitue le fondement nécessaire à la création de l'infrastructure nationale des données géographiques, mais aussi une base juridique nouvelle et sûre pour les activités des cantons et des communes.

La loi doit garantir, en particulier, que des géodonnées mises à jour, d'un niveau de qualité adéquat et d'un coût raisonnable, couvrant l'intégralité du territoire suisse, seront disponibles durablement en vue d'une large utilisation.

Cet objectif doit être atteint par l'établissement de normes de droit fédéral à caractère obligatoire pour la saisie, la modélisation et l'échange de géodonnées, notamment de géodonnées de base de droit fédéral, par la définition des responsabilités et des compétences en matière de coordination de la géoinformation au sein de l'administration fédérale, par l'établissement d'une classification et de principes de tarification homogènes pour les géoinformations de base et par le règlement des questions relatives au financement, aux droits d'auteur et à la protection des données

Les dispositions fondamentales et générales contenues dans la LGéo constituent une partie générale de la législation fédérale sur la géoinformation. Sauf dispositions contraires prévues par d'autres lois fédérales, cette partie générale s'applique à l'ensemble de la législation fédérale. Toutes les géodonnées de base régies par la législation fédérale doivent donc être soumises à ces règles générales. La LGéo contient également des règles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, comprises au sens d'une partie générale coordinatrice.

La LGéo fera office de loi spécialisée (ou technique) dans les domaines de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle. Sa limitation à ces trois domaines s'explique, dans l'optique de l'administration fédérale, par le fait qu'elle traite de compétences clés de l'Office fédéral de topographie, lequel assumera son suivi, mais aussi du point de vue technique, par le fait que les géodonnées de base en tant que telles (et non d'autres critères techniques) constituent son thème central. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (ex.: cadastre du bruit) devant être réglementés par la Confédération continueront à relever de la législation spécialisée (ex.: loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

Grâce à l'harmonisation des géoinformations, des économies considérables pourront être réalisées à tous les niveaux de l'État, lors de chaque obtention de données, la conversion – aujourd'hui nécessaire – des jeux de données et l'acquisition, par d'autres moyens, de données non accessibles devenant alors superflue. L'harmonisation visée pourra majoritairement être réalisée, à tous les niveaux, moyennant le recours à des ressources à disposition (financières et en personnel). On s'appuiera pour cela sur l'organisation décentralisée de notre État fédéral, tout comme sur la collaboration avec le secteur privé.

La mise en place de l'infrastructure visant à harmoniser les géoinformations nécessitera certains investissements. Les coûts concernent pour l'essentiel la mise en place des structures d'organisation, la génération des modèles de données, la conversion d'informations graphiques en données numériques dans le respect des nouveaux modèles de données ainsi que le transfert de données numériques dans la structure conformément aux nouveaux modèles de données. Ces investissements devront être consentis quoiqu'il advienne, compte tenu des progrès incessants des technologies de l'information. Toutefois, ils devraient être plus que compensés par l'impulsion donnée à l'utilisation des géodonnées par le secteur privé, résultant de la mise en oeuvre d'un processus adapté.

Ainsi, l'accès aux données saisies et gérées à grand frais, assuré aux domaines de la politique et de l'économie, aux citoyens et aux autorités sera grandement amélioré. L'utilisation des mêmes données à de multiples reprises dans le cadre des applications les plus diverses deviendra possible, et l'obtention de données plus cohérentes et de meilleure qualité pourra s'effectuer à un coût bien inférieur au coût actuel. L'harmonisation permettra également d'obtenir sans difficulté des données auprès de plusieurs cantons, de conserver leur valeur et d'assurer leur qualité sur des décennies.

Les économies directes résultant du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la transparence accrue du marché et les prestations commerciales pouvant être fournies devraient notamment conduire à une plus grande prospérité économique. Le bénéfice d'un tel cadastre a été chiffré dans le cadre d'une étude scientifique pour le domaine hypothécaire, les propriétaires de biens immobiliers, le secteur de l'estimation de biens immobiliers et les géomètres, et les effets positifs à escompter se montent annuellement à 100 millions de francs.

La grande majorité des participants à la consultation est favorable au projet de loi et estime qu'une amélioration durable de la création de richesse à partir de géodonnées n'est possible qu'au travers de procédures et de normes unifiées au plan suisse. Le projet présenté tient compte dans toute la mesure du possible des critiques émises.